



**Confédération
des syndicats nationaux**

La laïcité de l'État

Document adopté tel qu'amendé
par le conseil confédéral
lors de sa réunion des 12 et 13 décembre 2018

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue De Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Introduction	5
1. Le point sur la situation.....	7
1.1 Changements survenus au Québec	7
1.2 Des gains effectués	8
1.3 Pour un réexamen de la question.....	9
2. Enjeux autour de la laïcité	11
2.1 Les chartes et la neutralité : remparts contre toutes dérives.....	11
2.2 Les types de laïcité de l'État et des institutions publiques	12
2.3 Les signes religieux dans les fonctions coercitives de l'État.....	15
3. Les droits des femmes et du travail	16
3.1 Le refus de l'instrumentalisation des femmes.....	16
3.2. La stigmatisation des femmes.....	18
3.3 Les droits des travailleuses et des travailleurs	19
3.4. L'impact sur nos membres	21
3.5 Vers des milieux de travail plus inclusifs	22
4. Le rôle de notre mouvement	22
4.1 Promouvoir l'unité, l'inclusion et l'intégration	22
4.2 Renouveler le syndicalisme	24
Annexe - Quelques repères historiques.....	27
Notes et références bibliographiques	30

Introduction

L'annonce d'un projet de loi par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ) qui introduirait une charte de la laïcité, sujet explosif s'il en est un, est loin de faire l'unanimité. Malheureusement, François Legault semble en être conscient et, en déchargeant rapidement son ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de cet épineux dossier, le premier ministre a démontré qu'il veut éviter les dérapages qui pourraient survenir lors d'un débat qui sera probablement houleux. Plusieurs Québécoises et Québécois s'en seraient d'ailleurs bien passés, mais puisque la CAQ semble déterminée à s'y attaquer, il faut s'y pencher avec toute la sérénité nécessaire.

La CAQ concevait en 2017 son projet de la charte de la laïcité en ces termes :

« Le Québec est un État laïque (rapport Bouchard-Taylor); le port de signes religieux doit être interdit aux employés de l'État en position d'autorité coercitive, que sont les juges, les procureurs de la Couronne, les policiers, les agents de la paix en milieu carcéral (rapport Bouchard-Taylor). La CAQ ajoute à cette liste les enseignants du primaire et du secondaire; dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aucune exception ne doit leur être accordée pour des motifs religieux; tout membre du personnel de l'État ne pourra porter un tchador, un niqab ou une burqa dans l'exercice de leurs fonctions, puisqu'ils sont des symboles de soumission et d'asservissement qui vont à l'encontre du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes¹. »

La CSN s'est certes déjà prononcée en faveur de la laïcité à maintes reprises, mais nous croyons important de le refaire. Nos positions antérieures se retrouvent en annexe de ce document. Cependant, de nombreux changements sont survenus dans la conjoncture sociopolitique et dans le profil démographique de nos milieux de travail. La CSN estime que ces changements décrits en deuxième partie sont suffisamment profonds pour être pris en considération afin que nos positions soient réexaminées, sans toutefois remettre en question notre attachement à la laïcité de l'État québécois.

Ce débat n'est pas facile. Pour reprendre les mots employés dans un document de la CSN, en 2013 :

« La charte de la laïcité donne lieu à un débat passionné parce qu'elle renvoie aux convictions profondes et intimes de chaque individu. Il importe de dégager, au-delà des opinions personnelles de chacune et chacun, la position reflétant le mieux les valeurs et les orientations de la CSN, celle qui servira le mieux sa mission. »

La CSN ajoute :

« On a d'ailleurs vu se créer des clivages inhabituels au sein de la population et des organisations sur cette question. Les repères politiques usuels sont brouillés, des conceptions divergentes s'affrontent, souvent durement.

Ces désaccords sont légitimes et doivent pouvoir s'exprimer dans le cadre d'échanges respectueux. Ils n'autorisent cependant pas les débordements auxquels on a pu assister au Québec dernièrement.

Il faut dénoncer en effet le discours d'intolérance qui tend à rendre illégitime toute forme d'expression religieuse dans l'espace public. Des femmes portant le voile ont particulièrement fait les frais de ce type de dérapage islamophobe. La laïcité ne doit pas servir de maquillage à la xénophobie. Mais il convient tout autant de rejeter la thèse qui prétend soustraire au débat démocratique toute question relative à la religion². »

Nous proposons donc un réexamen des divers enjeux entourant la laïcité en troisième partie de ce document : la laïcité de l'État et des institutions publiques; les droits des femmes et le refus de l'instrumentalisation, les droits des travailleuses et des travailleurs, et de nos membres; avant de conclure sur le rôle de notre mouvement en matière d'unité, d'inclusion et d'intégration. Mais d'abord, examinons la situation actuelle de plus près.

1. Le point sur la situation

1.1 Changements survenus au Québec

Le Québec a évolué depuis la Commission Bouchard-Taylor, tenue il y a déjà onze ans. Malheureusement, les positions se polarisent et le dialogue devient difficile, comme c'est déjà le cas aux États-Unis, en Europe et en Amérique latine depuis l'élection de plusieurs gouvernements de droite.

Au Québec, l'extrême droite est devenue très présente et virulente dans l'espace public et dans les réseaux sociaux, mais aussi dans certains milieux de travail, ce qui constitue une menace à la cohésion sociale. La montée de groupes tels que La Meute a d'ailleurs été dénoncée fermement par la CSN³.

On ne compte plus les très nombreux cas de violence verbale et même de menaces de mort contre des membres de la communauté musulmane, démontrant qu'une culture fortement antireligieuse chez certains mène parfois à de graves dérapages. Les femmes musulmanes, en particulier, font l'objet d'attaques violentes sur Internet et dans la rue. Le courrier adressé à la militante féministe et musulmane Dalila Awada en témoigne, comme le rapportait récemment Rima Elkouri de *La Presse*⁴.

Selon Statistique Canada, le nombre de crimes haineux au pays est monté en flèche et a fracassé des records l'an dernier, en Ontario et au Québec particulièrement. Au Québec, le nombre total de crimes haineux déclarés est passé de 327 en 2016 à 489 en 2017, une augmentation de plus de 50 %. Cette hausse est attribuable aux crimes contre les musulmans, dont le nombre est passé à 117 en 2017⁵.

Bien que la majorité des crimes motivés par la haine de la religion ait été commise dans la région de Montréal et dans les grandes villes comme Sherbrooke, Laval et Québec, de tels crimes (toutes religions confondues) ont été déclarés dans 41 municipalités de la province en 2014, selon le ministère de la Sécurité publique du Québec⁶.

L'attentat contre la grande mosquée de Québec du 29 janvier 2017 a fait des morts et causé un profond choc chez les musulmans pratiquants et non pratiquants, mais aussi chez toutes les personnes inquiètes de la volatilité du climat social actuel. Durant le mois suivant l'attentat à Québec, le nombre de crimes haineux contre les musulmans a atteint un sommet, représentant 26 % de cas déclarés ciblant les musulmans pour l'année au Québec (selon Statistique Canada). La montée des mouvements xénophobes, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde, doit être catégoriquement condamnée comme le souligne Jacques Létourneau à la suite de ce terrible événement :

« Le Québec se doit d'œuvrer vers une société juste, accueillante et inclusive, ouverte à l'ensemble de sa population. Les musulmans québécois sont une partie intégrante du tissu social au Québec et nous invitons la population à être solidaire avec eux afin de contrer la violence, la haine et le terrorisme qui frappent aujourd'hui le Québec. Ensemble, nous devons intervenir et dénoncer les gestes et propos racistes dès qu'ils se manifestent⁷. »

Cependant, fort heureusement, devant cette radicalisation de la haine xénophobe, de nombreuses voix s'élèvent pour nous mettre en garde contre la manipulation d'une volonté légitime de laïcité par des courants d'extrême droite, visant l'exclusion et le rejet de toute différence. Un sondage CROP réalisé en 2016-2017 a mesuré les réactions à la suite de l'attentat à la grande mosquée. Quatre-vingts pour cent des répondants ont affirmé ressentir, d'un peu à beaucoup, de l'empathie et de la compassion envers les personnes de confession musulmane qui subissent injustement beaucoup de rejet, contre 20 % qui ont répondu ne pas en ressentir envers elles⁸.

Ceci dit, un récent sondage CROP⁹ démontre qu'une forte volonté de restreindre le port de signes religieux subsiste dans la population, une préoccupation qui n'existait pas avant l'arrivée récente de nombreux immigrants francophones en provenance des pays du Maghreb, où le port du foulard est assez répandu. Devant les résultats de ce sondage, la CSN doit prendre acte de ces perceptions tout en continuant d'exercer son leadership pour faire progresser la reconnaissance des droits individuels et collectifs.

En ces temps troublés par de nombreuses sources d'inquiétude, la CSN se retrouve parmi les organisations qui se prononcent et s'engagent de façon proactive contre la croissance des inégalités, l'oppression des femmes, le harcèlement sexuel, l'homophobie, l'islamophobie, la transphobie, la xénophobie, le racisme, l'intolérance religieuse, l'exclusion des Autochtones et toute autre forme de discrimination systémique.

1.2 Des gains effectués

Dans nos débats sur la laïcité il y a plus de dix ans, les principales causes d'inquiétude soulevées concernaient les accommodements raisonnables et le droit à l'égalité des femmes. Or, nous avons fait des progrès sur ces deux questions.

En effet, l'affirmation juridique de l'égalité entre les hommes et les femmes a été obtenue en 2008, avec l'adoption par l'Assemblée nationale d'une loi modifiant le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne. Une clause interprétative assure depuis que les droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes¹⁰, comme c'est le cas dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Selon le Conseil du statut de la femme :

« Cette disposition est la résultante de pressions du lobby féministe auprès du gouvernement Trudeau [père]. Échaudés notamment par les interprétations formalistes des tribunaux concernant la Déclaration canadienne des droits, les groupes de femmes voulaient une garantie d'égalité entre les sexes substantielle, précise et explicite. Ils étaient préoccupés aussi de l'atténuation que pourrait recevoir l'égalité entre les sexes par rapport au multiculturalisme¹¹. »

De plus, les définitions, balises et guides d'application que nous réclamions sur l'accommodement et la contrainte excessive ont fait leur apparition à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), également en 2008, qui a créé la même année le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable¹². La Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes introduite par le gouvernement de Couillard l'an dernier (projet de loi n° 62) trace aussi les grandes

lignes d'un cadre permettant aux institutions de se doter d'une politique de gestion des congés religieux sous le titre *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*¹³.

1.3 Pour un réexamen de la question

Outre ces développements sociopolitiques survenus au cours de la dernière décennie, la composition démographique du Québec et du mouvement CSN change. Nos syndicats comptent un nombre croissant de membres issus de diverses communautés culturelles, ou récemment arrivés au Québec, soit près d'un sur cinq environ. Les personnes issues de la diversité culturelle et religieuse sont même majoritaires dans certains de nos syndicats, comme le démontrent de récentes données produites (non encore publiées) dans le cadre d'une recherche universitaire menée pour la CSN.

Les syndicats, eux-mêmes, sont de plus en plus interpellés et mobilisés par les enjeux de relations interculturelles, d'intégration des nouveaux arrivants et de représentation des minorités dans nos milieux de travail et dans nos organisations. Deux fédérations, soit la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNÉE-Q-CSN) et la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN), se sont récemment dotées de comités pour se pencher sur ces questions, sans compter les comités interculturels déjà existants à la CSN et au Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM-CSN) ainsi que le travail effectué par d'autres organisations et syndicats affiliés, à la Fédération du commerce (FC-CSN), par exemple.

Par ailleurs, notre perspective féministe et notre analyse sexospécifique nous mènent depuis longtemps à accorder une attention particulière à tout ce qui constitue des obstacles supplémentaires pour les femmes à l'accès au travail, à l'acquisition d'une autonomie financière, à la participation à la vie syndicale et à l'émancipation qui en découle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons demandé en 2013 que le gouvernement fasse une analyse différenciée selon les sexes des impacts sur les femmes dans ses projets de loi interdisant le port de signes religieux. Aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis n'a fait l'exercice.

Les citoyennes et citoyens en général, y compris les membres de la CSN, ont une capacité grandissante à distinguer leurs opinions et expériences personnelles de la question des droits fondamentaux d'autrui. Comme le soulignent 60 chercheurs universitaires pour la laïcité dans un mémoire qu'ils ont soumis à l'Assemblée nationale en 2013 :

« Certains citoyens peuvent se sentir parfois heurtés par les différences. Mais, dans une société libérale et démocratique, les normes du vivre-ensemble ne sont pas modelées à partir des inconforts ni des préjugés de chacun. Surtout, il est permis de croire que la présence d'agents de l'État, à travers toute la province, qui reflètent la diversité de la société québécoise, permettrait d'atténuer l'ignorance de l'autre qui est souvent la source de tels malaises¹⁴. »

Une majorité d'entre nous reconnaît et apprécie le fait de vivre dans une société de droit, ce qui implique de pouvoir être en désaccord politiquement avec des gens sur des enjeux tels que la religion ou la politique, mais que cela ne nous permet pas de leur retirer des droits fondamentaux ni de décider comment elles et ils doivent se comporter. Cette capacité à surmonter les différences de points de vue nous permet de représenter de nouveaux groupes de personnes, incluant des femmes portant le foulard, ou éventuellement, des hommes portant le turban. Nous

le constatons notamment dans les services de garde en milieu scolaire, dans le secteur de la santé et dans les centres de la petite enfance (CPE); certaines de ces personnes sont élues au comité exécutif de leur syndicat et participent aux instances de leur fédération et de leur conseil central. Ce qui confirme une plus grande ouverture à la diversité dans nos rangs.

À la lumière de ces changements et d'une meilleure connaissance des impacts qu'aurait le projet de loi de la CAQ, des syndicats et des organisations du mouvement ont exprimé leurs préoccupations quant à l'interdiction du port de signes religieux entre autres, la menace de congédiement qui plane et les effets négatifs de la loi sur l'attraction de main-d'œuvre en pleine pénurie dans des secteurs tels que l'enseignement et la petite enfance. Sans compter que nous craignons que la loi donne l'illusion de régler la question, mais sa probable contestation devant les tribunaux entraînerait plutôt de longs délais dans son application et le prolongement du débat.

Enfin, il faut souligner que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Ligue des droits et libertés et Amnistie internationale sont unanimement en faveur de la laïcité de l'État et des institutions publiques, mais contre la restriction des libertés fondamentales des individus, incluant celle de porter des signes religieux, même dans le cadre de leur prestation de travail au service de l'État. L'expertise de ces organismes de défense des droits est essentielle dans ce débat.

Le projet de loi de la CAQ doit nous alerter sur les dangers que celui-ci représente pour nos membres, mais également pour l'ensemble de la société québécoise. L'annonce de la CAQ a d'ailleurs donné lieu à une série de chroniques et de textes d'opinion dans les médias québécois ces dernières semaines¹⁵, la vaste majorité soulevant des inquiétudes fort légitimes sur les effets qu'une telle législation aurait sur les droits et libertés et sur le climat social au Québec.

Rappelons au passage que nos chartes québécoise, canadienne et onusienne sont des piliers fondamentaux de la démocratie. La Charte internationale des droits de l'homme, qui inclut la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948 par les Nations Unies au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, est issue des terribles leçons tirées de l'histoire. En joignant les Nations Unies, les États s'engagent à respecter les droits fondamentaux et la liberté de conscience, de religion et d'expression. Comme l'exprime clairement l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites¹⁶. »

Ce n'est ni un hasard ni anodin que ces libertés aient été affirmées par la communauté internationale après la Seconde Guerre mondiale et enchâssées dans toutes les chartes qui nous gouvernent. Les droits et libertés garantis par ces chartes sont fondés sur les 6 millions de personnes qui sont mortes durant cette guerre en raison de leur appartenance à la religion juive, les 12 à 15 millions qui sont mortes en raison de leur ethnicité, ainsi que toutes les autres tuées en raison de leurs convictions politiques, de leurs activités syndicales, de leur handicap, de leur orientation sexuelle¹⁷.

Plus que jamais, comme organisation syndicale et mouvement progressiste, notre réflexion doit être guidée par le respect des droits fondamentaux, la protection de l'égalité, l'ouverture à la diversité et la solidarité humaine.

2. Enjeux autour de la laïcité

2.1 Les chartes et la neutralité : remparts contre toutes dérives

Pour plusieurs spécialistes, les chartes des droits et l'état actuel du droit québécois et canadien garantissent la laïcité de l'État et des institutions publiques *de facto* et *de jure* (dans les faits et dans la jurisprudence). Le statut quasi constitutionnel de la charte québécoise des droits et libertés de la personne, rappelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), lui confère une telle portée qu'elle balise l'obligation de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'obligation d'accommodement raisonnable. Nul besoin d'une charte de la laïcité pour en assurer la réalisation.

En outre, la CDPDJ affirme que :

« Le lien est d'ailleurs très clairement tracé, notamment par la jurisprudence de la Cour suprême, entre la neutralité religieuse de l'État, la séparation de l'Église et de l'État et l'obligation de ce dernier de respecter et de protéger le droit fondamental de chacun à la liberté de religion, peu importe la nature de ses croyances ou de son incroyance¹⁸. »

Bien que la laïcité de l'État soit une réalité factuelle et juridique, une véritable neutralité religieuse de l'État et des institutions publiques pourrait tout de même s'exprimer plus fortement par des mesures qui mettraient fin à l'identification implicite de l'État à une religion. À ce sujet, le rapport Bouchard-Taylor donne pour exemples les prières tenues au début des séances d'un conseil municipal ou le crucifix accroché au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale du Québec ou encore, pensons à l'évitement fiscal de certaines organisations religieuses, au financement public de l'enseignement confessionnel, etc.

Bref, si une obligation de neutralité s'applique à l'État et à ses institutions publiques, le rapport Bouchard-Taylor affirme que :

« Les membres de son personnel n'y sont pas soumis individuellement. Ils sont plutôt encadrés par une exigence d'impartialité dans l'exécution de leurs tâches, par les obligations relatives au devoir de réserve, de même que par une interdiction de prosélytisme¹⁹. »

La CDPDJ rappelle d'ailleurs les différentes lois et règles d'éthique qui régissent le travail des employé-es de l'État : la Loi sur la fonction publique, la Loi sur la justice administrative, le Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique et le document portant sur *L'éthique dans la fonction publique québécoise*. Leur impartialité, leur devoir de réserve et leur interdit de prosélytisme sont donc déjà obligatoires. Une interdiction du port de signes religieux n'est nullement nécessaire pour garantir ni pour affirmer la laïcité de l'État. De surcroît, une telle interdiction entrerait en contradiction avec leur droit au travail, leur droit à l'égalité, leur liberté religieuse et leur liberté d'expression.

L'obligation de neutralité religieuse vise à garantir une société démocratique assurant le respect du droit à l'égalité entre les différentes confessions et protégeant les libertés de conscience et d'expression de chacune et de chacun, quelles que soient ses convictions en tant qu'athée, agnostique ou croyant. Ceci s'applique également aux salarié-es de l'État qui ne peuvent laisser leurs droits à la porte de leur lieu de travail.

En revanche, la laïcité des institutions publiques et l'interdiction de prosélytisme ne doivent pas conduire à mettre un terme au soutien religieux ou spirituel offert aux usagers qui le réclament formellement dans les hôpitaux, les centres d'hébergement de longue durée publics ou privés et les établissements carcéraux. Ces usagers ont aussi des droits et des libertés qui doivent être protégés.

« La laïcité de même que la neutralité religieuse de l'État sont au service des libertés fondamentales de conscience et de religion et ne peuvent donc pas constituer des limites à l'exercice de ces mêmes libertés²⁰. »

Le problème actuellement, c'est la contradiction qui subsiste entre la laïcité de l'État québécois, qui est réelle dans les faits et selon le droit, et les pratiques que nous avons héritées du passé, quand la séparation de l'État et de la religion n'existait pas. Pour mieux affirmer la neutralité de l'État, il faudrait maintenant déplacer le crucifix installé à l'Assemblée nationale, cesser la prière dans les conseils municipaux, abolir les privilèges accordés aux organismes religieux, etc. Mais malgré certaines imperfections de notre système politique, l'État québécois est laïque et nos institutions sont solides. Les chartes et la vie démocratique de notre société constituent un réel rempart contre toute dérive ou tout risque d'affaiblissement de ces institutions.

2.2 Les types de laïcité de l'État et des institutions publiques

« Définir un type de laïcité pour l'État québécois, c'est poser une question fondamentale, mais difficile », soutenait la CSN dans son mémoire²¹ sur le projet de loi n° 62 en 2016. Elle rappelait alors que le Québec était en marche vers la laïcité depuis longtemps et que toutes ses institutions s'étaient sécularisées au cours des 50 dernières années, incluant la transformation des commissions scolaires religieuses en commissions scolaires francophones et anglophones, suivie de l'abolition de l'enseignement religieux et de l'introduction d'un cours d'éthique et de culture religieuse (ECR).

Le Mouvement laïque québécois et de nombreux juristes et spécialistes s'entendent pour définir la laïcité à partir de quatre grands principes, soit : la protection de l'égalité des personnes; la protection de la liberté de conscience et de religion; la séparation des religions et de l'État; la neutralité de l'État à l'égard des religions²².

Si cette définition est généralement convenue, il en va autrement des dispositifs à mettre en place afin de garantir la laïcité. Sur ce, deux approches s'affrontent : celle de la laïcité républicaine ou stricte, et celle de la laïcité libérale, pluraliste ou ouverte. La CSN a choisi cette seconde approche dès 2007, mais l'attachement de la CSN à la laïcité remonte aux années 1950 quand ce débat nous a conduits, en 1961, à rayer toute référence à la doctrine sociale de l'Église de la constitution de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC), dès lors rebaptisée Confédération des syndicats nationaux.

Au cours des dernières années, d'autres organisations québécoises se sont réclamées d'une vision stricte de la laïcité. Les tenants de ce modèle défendent à tout prix l'idéal d'un monde sans religion. Cette position se fonde sur la conviction que la religion a pour effet de restreindre la liberté individuelle et la pensée libre, et que l'État a pour rôle d'émanciper les citoyennes et citoyens du phénomène religieux. Ainsi, selon le Mouvement laïque québécois :

« Un État démocratique, qu'il soit laïque ou religieusement neutre, doit assujettir les religions à ses lois civiles et ne peut ni ne doit, au nom de la neutralité, laisser les religions agir à leur guise. [...] Ce qui caractérise un État laïque est de gouverner sans référence aux croyances religieuses, de soumettre les religions à ses lois fondées sur les principes humanistes universels et de démocratiser les conduites civiles même à l'encontre des religions. [...] Le fait de laisser certaines personnes afficher ostensiblement leurs croyances religieuses n'est pas neutre au sens laïque puisque cela privilégie les religions ou les personnes qui choisissent un tel affichage au nom d'une tradition ou d'une prescription religieuse²³. »

Or, selon le sociologue Marc Jacquemain, la laïcité stricte ou républicaine :

« Considère le plus souvent comme "public" tout ce qui se fait en public c'est-à-dire au vu et au su des autres. Elle confond [...] la sphère "privée" avec la sphère "intime". Cantonner la religion dans la sphère privée ainsi définie peut alors revenir à supprimer toute liberté d'expression. Parce que par définition, s'exprimer est un acte public. S'exprimer uniquement lorsqu'on ne peut pas être vu par autrui (par exemple uniquement dans les lieux réservés aux cultes) n'est évidemment pas une liberté. La liberté de s'exprimer dans sa cave c'est tout simplement l'interdiction de s'exprimer²⁴. »

Les partisans d'une telle conception adoptent une posture « qui consiste à faire glisser l'exigence de neutralité de l'État vers les citoyens eux-mêmes, ou du moins, vers certains citoyens ou dans certaines circonstances²⁵. » C'est ainsi que la privation de libertés est justifiée pour certains, dans certains cas, entraînant ainsi le confinement à la maison, au lieu de culte et au ghetto résidentiel.

Selon Jocelyn Maclure, professeur de philosophie de l'Université Laval qui a œuvré comme analyste-expert pour la Commission Bouchard-Taylor, « bien vivre ensemble dans une société diversifiée exige non seulement d'accepter la diversité religieuse, mais aussi la pluralité des formes d'expression religieuse²⁶. »

Par conséquent, selon Jacquemain, pour les défenseurs de la **laïcité libérale**, et que d'autres qualifient de *pluraliste* ou d'*ouverte*, les valeurs de liberté de conscience et d'égalité doivent avoir préséance et structurer les dispositifs que sont la neutralité et la séparation qui assurent un État laïque. C'est par conséquent une vision accueillante où ce n'est plus la mise à distance du religieux qui est proposée, mais bien un mode de gouvernance visant la protection de la diversité et le respect de la pluralité des croyances, incluant l'athéisme.

Pour les tenants de la laïcité ouverte, dont se réclame la CSN, l'État laïque doit être visiblement neutre, en proscrivant les pratiques institutionnelles et les mesures systémiques qui favorisent ou discriminent directement ou indirectement une croyance au détriment d'une autre, sans dépouiller les individus de leurs droits à des convictions et des pratiques personnelles. Il faut donc affirmer la neutralité des institutions publiques sans censurer l'expression de convictions religieuses des individus qui y travaillent, lesquels sont peut-être plus nombreux qu'on ne le croit.

À cet égard, notons que lors d'un sondage mené en juillet 2018 au Québec par la firme Léger, pour le compte de l'Institut du Nouveau Monde, 23 % des répondants disaient pratiquer une religion, et pour plus de la moitié d'entre eux, elle les guiderait dans la vie quotidienne. Une importante part de la population québécoise se considère donc croyante et pratiquante (presque une personne sur quatre, peu importe les régions)²⁷. Nous ne pouvons exiger d'eux qu'ils se cachent. Comme le dit l'ancien président général de la Société Saint-Jean-Baptiste, Jean Dorion, un militant indépendantiste bien connu :

« Face à la réalité que représentent les religions, on peut refuser tout compromis et, comme Castro et frère en 1969, abolir les congés de Noël et du Vendredi saint, puis reconnaître tacitement ces erreurs [...] et rétablir pour de bon ces jours fériés. Mais on peut aussi choisir dès le départ d'être un peu plus réaliste, plus rassembleur et de ne pas gaspiller temps et énergie à des batailles perdues d'avance²⁸. »

En ce qui concerne le port de signes religieux, pour les tenants de la laïcité stricte, puisque la fonction publique doit être neutre politiquement, il est légitime de demander à ceux qui sont rémunérés par l'État, y compris les enseignantes, les enseignants et le personnel de la santé, de ne pas exprimer leurs *opinions politiques* dans l'exercice de leurs fonctions. Par analogie, le même raisonnement est appliqué aux *convictions religieuses* et l'interdiction du port d'un signe religieux serait donc justifiée pour tous les salarié-es de l'État et des services publics.

« L'argument n'est toutefois pas convaincant. Il est vrai que la fonction publique doit être neutre politiquement. [...] Les employés de l'État appliquent des lois qui ont fait l'objet de contestations politiques avant d'être adoptées et ils doivent être neutres par rapport à ces controverses. La religion, pour sa part, n'intervient pas dans le processus de formulation et d'adoption des lois. L'analogie entre les signes religieux et les signes politiques néglige cette différence pourtant cruciale²⁹. »

Nous ne pouvons donc pas faire un copier-coller du devoir de réserve politique en matière de religion. Il faut examiner de plus près les pratiques religieuses qui seraient réellement susceptibles d'interférer dans l'administration impartiale des lois et des politiques publiques. Or, si la laïcité ouverte est plus exigeante que la laïcité stricte, elle est davantage adaptée à la réalité des sociétés modernes. Comme le disaient bien les commissaires Bouchard et Taylor dans leur rapport :

« Nous croyons [...] qu'une laïcité ouverte bien conçue réalise l'équilibre le plus approprié et sert ainsi davantage l'égalité des personnes. Une loi, associée à une laïcité plus restrictive, interdisant, par exemple, le port de signes religieux dans les établissements publics peut, certes, être considérée comme uniforme, car elle s'applique à tous sans exception, mais elle ne saurait être considérée comme neutre puisqu'elle favorise ceux pour qui les convictions philosophiques, religieuses ou spirituelles n'exigent pas le port de tels signes. Un régime de laïcité ouverte favorise pour sa part un accès égal aux institutions publiques, tant par les usagers que par les employés, en recentrant l'analyse de la neutralité de l'État sur les actes que fait ce dernier plutôt que sur l'apparence des employés et des usagers. Une laïcité ouverte réalise ainsi mieux le principe selon lequel une valeur égale doit être accordée à tous, indépendamment de leurs convictions philosophiques ou religieuses. Cette caractéristique de la laïcité nous semble d'une importance fondamentale dans le contexte des sociétés qui ne cessent de se diversifier sur les plans culturel et religieux. La participation aux institutions déterminantes que sont l'école publique et le marché du travail (en particulier la fonction publique) est l'un des facteurs les plus susceptibles de diminuer les risques de conflits et de fragmentation sociale³⁰. »

Dans son mémoire présenté en 2007 à la Commission Bouchard-Taylor, la CSN avait fait la promotion d'une laïcité ouverte assurant aux individus le droit d'exprimer leurs opinions et leurs croyances dans l'espace public. Quant au port de signes religieux, notre seule suggestion était alors d'interdire le port du voile intégral dans les institutions d'enseignement. Quelques années plus tard, nous avons revu notre position pour étendre l'interdiction du port de signes religieux à d'autres groupes. Une position que nous remettons maintenant en question, à la relecture du rapport Bouchard-Taylor et en prenant connaissance des avis de nos membres et d'experts en éducation et en petite enfance. Nous y reviendrons plus loin.

2.3 Les signes religieux dans les fonctions coercitives de l'État

En 2010, la CSN a endossé la recommandation de la Commission Bouchard-Taylor prônant l'interdiction des signes religieux pour les personnes exerçant des fonctions dites coercitives. Cette recommandation constituait alors une position de *compromis* et non de *consensus*, tant entre les deux coprésidents de la Commission qui jugeaient cette mesure comme la plus appropriée dans le contexte de l'époque, qu'au sein de la société québécoise.

Rappelons que la Commission a été créée dans la foulée des débats sur les accommodements d'ordre religieux qui ont suivi l'attentat du 11 septembre 2001. Depuis lors, comme nous l'avons exposé ci-dessus, la situation a évolué au Québec, de telle sorte que même l'un des deux coprésidents, Charles Taylor, a fait volte-face sur cette recommandation, s'en expliquant ainsi dans une lettre ouverte parue en 2017 :

« C'est principalement l'évolution du contexte qui m'a fait changer d'idée [...] la proposition de restreindre les droits de certaines classes de citoyens a eu un effet secondaire de stigmatisation. Cet effet s'est entre autres fait sentir dans la multiplication des incidents d'agression, surtout envers les musulmanes portant le voile [...]. Ne rouvrons pas les plaies à nouveau. Laissons toute la place au temps de la réconciliation³¹. »

Cette récente remise en question du compromis Bouchard-Taylor s'est répandue dans la société québécoise sur la base d'arguments politiques et juridiques que nous tentons de résumer ici, très brièvement. La question essentielle qui se pose est celle-ci : pour garantir la neutralité de l'État, est-ce que certaines fonctions de l'État exigent la prohibition du port de tout signe religieux?

Les commissaires Bouchard et Taylor disaient ceci au sujet des personnes détenant un pouvoir de sanction ou de coercition :

« Pensons par exemple aux juges, aux procureurs de la Couronne, au président de l'Assemblée nationale, aux policiers, etc. [...] Ce genre de situation, tous en conviendront, doit être abordé avec la plus grande prudence. Le cas des juges est probablement celui qui est le plus complexe et le plus difficile à trancher. [...] Le droit à un procès équitable fait partie des droits juridiques fondamentaux reconnus aux citoyens. Or on peut arguer qu'il n'est pas nécessaire d'interdire les signes pour rendre ce droit effectif.

Un juge doit en effet d'abord évaluer s'il est apte à entendre une cause. S'il a des doutes quant à sa capacité de présider un procès de façon impartiale, il a le devoir de se récuser.

De même, le cas des policiers, qui exercent eux aussi un pouvoir de sanction, est également difficile à trancher³². »

En ce qui concerne les policiers et les agents de la paix, il faut se demander « si l'accomplissement efficace des tâches et la sécurité des policiers exigent nécessairement l'interdiction des signes religieux pour tous les policiers et en toutes circonstances ³³. » Au Québec, les policiers et les agents de la paix doivent porter l'uniforme. Une exception est parfois possible si c'est jugé « utile ou nécessaire » et pas « incompatible » avec le règlement sur l'uniforme. Ce pourrait être le cas pour une policière portant le foulard qui exerce ses fonctions dans un bureau hors de la vue du public, ou au contraire, au sein d'une communauté de la même religion. Mais dans le cas des agents de la paix dans les établissements de détention du Québec, leur identification, leur santé et leur sécurité exigent qu'ils ne portent ni casquette, ni cravate autour du cou, ni foulard ou vêtement pouvant servir à les étrangler.

Nous constatons donc que les juges, les magistrats, les policiers et les agents de la paix sont déjà toutes et tous tenus d'être neutres et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit par la loi, le code déontologique ou la réglementation de leur fonction ou profession.

En fait, les deux seuls motifs pouvant véritablement justifier de leur interdire le port de signes religieux sont les suivants : la perception de neutralité ou la fonctionnalité. Dans le premier cas, l'interdiction fournit une apparence de neutralité qui est peut-être, dans l'esprit des gens, aussi importante que la neutralité elle-même, tout comme l'apparence d'un conflit d'intérêts peut être aussi problématique qu'un réel conflit d'intérêts. Dans l'autre cas, l'interdiction est plutôt un moyen d'assurer l'identification, la communication ainsi que la santé et sécurité de ces agents de l'État. Quoi qu'il en soit, c'est d'abord la perception de l'impartialité qui domine dans l'opinion publique, comme l'a démontré le dernier sondage réalisé par CROP pour Radio-Canada. Comme le mentionne le rapport Bouchard-Taylor :

« En soutesant toutes ces considérations, nous croyons que l'imposition d'un devoir de réserve à cette gamme limitée de postes représente le meilleur équilibre pour la société québécoise d'aujourd'hui. Il s'agit des postes qui représentent de façon marquée la neutralité de l'État ou dont les mandataires exercent un pouvoir de coercition.

Telle est notre conclusion. Nous admettons que l'on peut y arriver en suivant différents types d'argumentation. Par exemple, on peut considérer que cette proposition est la plus appropriée dans le contexte actuel de la société québécoise, étant bien entendu que ce contexte peut changer avec le temps. Ou alors, on peut également soutenir que la proposition revêt un caractère plus permanent, qui déborde le contexte actuel dans la mesure où elle incarne le principe de la séparation de l'État et des Églises. Nous n'avons pas à trancher ce débat puisque les deux argumentaires conduisent à la même conclusion³⁴. »

3. Les droits des femmes et du travail

3.1 *Le refus de l'instrumentalisation des femmes*

La liberté ne s'impose jamais par la force; elle résulte de l'éducation, des conditions sociales et d'un choix individuel; on n'émancipe pas les gens malgré eux, on ne peut que leur offrir les conditions de leur émancipation. Pour faire progresser l'égalité et la mixité entre les hommes et les femmes, ce qui est urgent, c'est de promouvoir des politiques dans les domaines éducatifs, salariaux et professionnels, des droits sociaux, un meilleur accès à la santé et à la maîtrise de la procréation. (Ligue des droits de l'Homme³⁵.)

Depuis des décennies, la CSN lutte pour l'avancement des droits fondamentaux, au nombre desquels figure la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. À ce chapitre, la contribution de la CSN est indéniable. Elle a mené des combats importants pour les femmes, qu'il s'agisse de la lutte contre le harcèlement sexuel, de l'accès au travail et aux services de garde, de l'équité salariale, des congés de maternité ou de la lutte contre la pauvreté, entre autres exemples. La CSN a été et demeurera aux côtés de toutes les femmes qui luttent pour leurs droits et pour leur émancipation des carcans que le patriarcat leur impose encore aujourd'hui. Notre position n'est donc pas de faire la promotion des religions et de leurs pratiques, surtout pas de celles qui heurtent nombre d'entre nous, comme l'obligation de porter le voile, de rester chaste avant le mariage, de prier séparément et l'interdiction de la contraception, de l'avortement, de la prêtrise, du divorce, etc.

La question de l'égalité entre les femmes et les hommes est constamment évoquée lorsqu'il s'agit de traiter des enjeux entourant la laïcité, car de tout temps, les mouvements religieux ont tenté de contrôler les femmes et de limiter leur liberté : contrôle de la maternité, de la sexualité et du corps des femmes; exclusion de l'espace public, du monde du travail et des lieux de pouvoir afin de les confiner à l'espace domestique. La conception non égalitaire des rapports entre les femmes et les hommes caractérise les courants politico-religieux conservateurs et les mouvements intégristes. La CSN est d'ailleurs fortement opposée à ces courants et reconnaît le caractère patriarcal et oppressif des religions dans l'Histoire.

Une enquête³⁶ démontre que plus l'État est laïque, plus il se fonde sur des valeurs pluralistes, plus il met en place des outils pour l'atteinte de l'égalité des femmes, plus les femmes ont un pouvoir d'émancipation et voient leurs conditions de vie s'améliorer. La laïcité ouverte et pluraliste nous apparaît donc un outil important dans la lutte des femmes pour l'accès à l'égalité et contre l'intégrisme.

De plus, il nous paraît tout aussi crucial que les droits des femmes ne soient pas instrumentalisés afin d'orienter le débat, ce qui pourrait s'avérer préjudiciable pour elles. C'est donc dans une perspective féministe, dans l'optique de faire avancer les droits des femmes, qu'il faut considérer les enjeux de laïcité. L'émancipation, l'autonomie économique, l'égalité, la liberté et le respect de leurs droits fondamentaux doivent être au cœur de nos réflexions et de nos priorités pour les prochaines années.

Dans son mémoire³⁷ présenté à la Commission des affaires sociales sur le projet de loi n° 63, en 2008, la CSN faisait le constat suivant :

« Une véritable égalité suppose des conditions de vie décentes, l'autonomie financière, le droit au travail, aux loisirs, à l'éducation, au logement. Tous ces droits sont des droits économiques et sociaux; ce sont les mal-aimés de la Charte et du législateur. Pourtant, ces droits sont beaucoup plus à même de réaliser une véritable égalité des femmes et des hommes que tous les textes interprétatifs qu'on pourrait adopter.

Dans son bilan des 25 ans de la Charte [publié en juillet 2003], la Commission des droits recommande (c'est sa première recommandation) qu'on mette fin en quelque sorte au régime d'apartheid dont sont l'objet les droits économiques et sociaux. Depuis des années, la CSN et d'autres groupes demandent que soient mises en œuvre les recommandations de la CDP et qu'on accorde aux droits économiques et sociaux la même

importance qu'aux droits civils et politiques. À l'heure actuelle, les droits économiques et sociaux ne sont que des vœux pieux; ils n'ont aucune préséance. »

3.2 La stigmatisation des femmes

Dans l'annonce de ses intentions législatives, la CAQ fait nommément référence à certains vêtements religieux, soit le tchador, le niqab et la burqa³⁸. Si la CAQ a annoncé son intention d'interdire le port de signes religieux pour certaines fonctions de l'État, les seuls signes auxquels elle réfère par écrit sur son site Internet sont ces vêtements très étroitement associés à l'Islam, particulièrement aux femmes musulmanes, et ce faisant, elle fait porter le débat sur elles plutôt que sur l'ensemble des enjeux que comportent la laïcité et la neutralité de l'État.

La Ligue des droits et libertés du Québec estime que ces préoccupations vestimentaires ont pour effet de :

« Stigmatiser ces femmes et de porter atteinte à leur droit à l'égalité. Accentuer la discrimination que subissent ces femmes n'est pas de nature à contribuer à la réalisation de leur droit à l'égalité. Il faut plutôt favoriser leur participation à la vie économique et sociale. Les lois ne doivent pas renforcer leur isolement social³⁹. »

Cette stigmatisation a aussi pour conséquence de renforcer des stéréotypes à leur endroit, contribuant ainsi à accentuer les discriminations et le racisme dont elles sont victimes, notamment sur le marché du travail. Limiter les effets de l'éventuelle loi de la CAQ est donc essentiel pour défendre leur droit à l'inclusion sociale et au travail.

Les obstacles à l'accès au travail sont déjà plus importants pour les femmes que pour les hommes, et le sont encore plus pour les femmes immigrantes et membres de minorités visibles que pour les autres Québécoises. Selon une récente analyse de données de Statistique Canada⁴⁰, qui confirme une étude du Conseil du statut de la femme sur les femmes immigrées du Maghreb, ces dernières font face à un taux de chômage plus élevé, à un taux d'emploi plus bas et ont des revenus d'emploi moyens inférieurs à ceux de l'ensemble des Québécoises. Aussi, malgré leur niveau de scolarité plus élevé et leur bonne connaissance du français (et souvent de l'anglais), les femmes immigrées arabes éprouvent de la difficulté à s'intégrer au marché du travail québécois. Elles sont surreprésentées dans le travail précaire ou atypique, sans compter le fait que les immigrantes, y compris celles hautement qualifiées, subissent au fil des ans une déqualification professionnelle.

« Les femmes immigrées se retrouvent trop souvent forcées de travailler dans des milieux qui les déqualifient professionnellement et qui les maintiennent dans des conditions économiques précaires, voire de pauvreté⁴¹. »

Loin de favoriser leur intégration, les barrières supplémentaires telles que la prohibition du port de signes religieux dans certaines fonctions de l'État et dans l'enseignement contribueront à isoler ces femmes, ou dans le meilleur des cas, à les maintenir dans des ghettos d'emploi. Par conséquent, le droit à l'expression de sa conviction religieuse de façon plus ou moins visible, notamment à travers le port du voile, constitue non seulement un droit individuel reconnu, mais aussi un moyen de garantir le droit à l'inclusion sociale et au travail de toute une collectivité marginalisée, déjà aux prises avec de nombreuses entraves.

Par ailleurs, les symboles religieux et identitaires comme le voile peuvent avoir de multiples significations pour les femmes qui les portent. Voici ce qu'une trentaine de professeur-es et chercheur-es spécialisés dans le domaine des relations interculturelles en pensaient, en novembre 2013, dans la foulée de la Charte des valeurs du Parti québécois :

« Il y a trois principaux cas de figure chez les femmes musulmanes potentiellement affectées par l'interdiction des signes religieux dans le secteur public. Le premier, c'est la femme qui porte le voile par choix personnel, en toute liberté, comme affirmation de sa foi ou de son identité culturelle. Lui interdire l'exercice de sa liberté, supposément pour son bien, relève d'un paternalisme profondément méprisant.

Le deuxième cas de figure est celui de la femme qui porte le voile sous l'effet de pressions familiales, voire de la contrainte. L'interdiction de porter le voile risque de marginaliser de telles femmes, peut-être même de les obliger à quitter leur emploi. Du coup, elles seront plus isolées, plus vulnérables, et moins en mesure de résister aux pressions familiales. Au contraire, il faudrait plutôt leur offrir un accueil chaleureux et sans jugement afin de bâtir un lien de confiance et pouvoir les soutenir si elles souhaitent se libérer de la contrainte.

Le troisième cas de figure est celui de la femme qui a intériorisé une vision conservatrice et inégalitaire des rapports hommes-femmes. De telles femmes risquent de se sentir stigmatisées et rejetées par la société québécoise, diminuant d'autant leur désir d'intégration et renforçant la tendance au repli sur les aspects plus conservateurs de la culture d'origine⁴². »

Plutôt que d'interdire l'expression individuelle de convictions religieuses (ou de traditions culturelles), il faut plutôt agir sur les éléments favorisant l'inclusion sociale et l'intégration à la culture québécoise, comme la mixité sociale, l'accès égalitaire à l'emploi et le respect de la différence. Comme le disent les auteurs cités plus haut :

« Accueillis chaleureusement, les immigrants tendent généralement à adopter graduellement les valeurs et coutumes de leur nouvelle société d'appartenance, sans nécessairement renoncer à la richesse de leur culture d'origine. À l'inverse, l'exclusion favorise le repli identitaire et parfois l'intégrisme. »

De plus, la polarisation et le durcissement des positions ne peuvent que nuire à l'adoption, par les filles de ces femmes immigrantes, d'une identité québécoise féministe, inclusive et riche de nouveaux apports. Présentée comme un instrument pour favoriser l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes, la charte de la laïcité de la CAQ pourrait bien produire l'effet inverse. Le mouvement féministe auquel nous nous identifions a toujours lutté pour que les femmes puissent prendre elles-mêmes les décisions qui les concernent et mener leur vie comme elles l'entendent. Non seulement leur imposer une norme vestimentaire ne contribue pas à leur autonomie, mais contredit également les objectifs que nous poursuivons. Il s'agit de reconnaître leur droit à l'autodétermination, et à titre d'organisation syndicale œuvrant à l'amélioration des conditions de travail et de vie de toutes et de tous, nous sommes interpellés par ce combat au premier chef.

3.3 Les droits des travailleuses et des travailleurs

« Le choix d'un modèle de laïcité ne saurait faire abstraction de la mission et des valeurs qui animent la CSN », rappelait à juste titre la Confédération, en 2013, dans son mémoire sur le projet

de loi n° 60. La CSN insistait alors sur l'importance que revêt, dans notre société, le droit au travail. D'ailleurs, la Déclaration de principe de la CSN affirme haut et fort « que de toutes les activités qui permettent l'intégration des personnes à la société, le travail demeure, encore aujourd'hui, la plus importante. »

Le droit international, les organisations internationales, les cours de justice, le mouvement syndical, de fait la société tout entière reconnaît le rôle prépondérant du travail dans la vie des citoyennes et des citoyens. Non seulement le travail est un moyen de subvenir à ses besoins immédiats, mais il est une composante essentielle de la réalisation des êtres humains. Pour la société, les différents milieux de travail constituent le creuset fondamental à partir duquel une nation se forge. C'est notamment par le travail que toute société se construit, fonctionne et assure sa pérennité.

Selon ce qui est connu du projet de la CAQ, outre les salarié-es de l'État en position d'autorité coercitive, les enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire seraient aussi soumis à l'interdit du port de signes religieux. Il est à craindre que la CAQ élargisse aussi cette interdiction au personnel du réseau des services de garde à la petite enfance et au personnel de soutien scolaire. Certains affirmeront qu'il est incohérent de l'interdire aux enseignants, mais pas aux autres salariés, dans un même milieu de travail. De plus, certains prétendront que ces salarié-es représentent aussi l'autorité de l'État auprès des enfants et des élèves.

La prohibition du port de signes religieux dans certains milieux de travail aurait nécessairement pour effet d'exclure des travailleuses et des travailleurs et de brimer leurs droits. Le *droit au travail* et la *discrimination* à l'embauche ou en emploi sont donc au centre des inquiétudes légitimes que pose le présent débat, notamment au sein des syndicats que nous représentons. Les salarié-es visés par un projet de loi de la CAQ devraient se soumettre aux nouvelles règles ou se voir forcés d'accepter un autre poste, lorsque possible, sous peine de congédiement. Une période de transition serait peut-être prévue, mais absolument rien à ce chapitre n'a été indiqué.

Or, la CSN a soutenu jusqu'à présent que l'interdiction du port de signes religieux ne devrait pas s'appliquer aux personnes déjà en emploi, puisqu'il serait injuste de les congédier en raison de changements aux exigences d'emploi après leur embauche. Selon toute apparence, la loi que prépare la CAQ n'inclurait pas de protection de droits acquis, le premier ministre ayant même récemment affirmé y être opposé. Pour la CSN, ceci est inacceptable, en dépit des possibles difficultés d'application.

Le marché du travail est actuellement aux prises avec les départs à la retraite et des enjeux de rareté de main-d'œuvre qui font en sorte qu'il y a et qu'il y aura beaucoup d'embauches ces prochaines années. Ainsi, même en préservant les droits acquis, cette loi aggraverait la pénurie en éducation alors que des stagiaires en éducation sont appelés à pourvoir les nombreux postes d'enseignement vacants!

L'introduction de mesures discriminatoires additionnelles à l'entrée en emploi en éducation aurait aussi pour effet de créer une fracture sociale et du ressentiment dans les communautés ainsi marginalisées pour les décennies à venir. Le souvenir de ce traitement douloureux persisterait longtemps, comme le redoute le militant Jean Dorion :

« Dans deux générations, si la prohibition des symboles religieux était adoptée, la petite-fille de la femme qui aura été privée d'un emploi en 2014 pour avoir refusé de s'y plier, cette petite-fille donc, portera le foulard ou non – ou peut-être le portera-t-elle par simple solidarité avec les exclues –, mais il se pourrait fort bien qu'elle dise : Grand-maman en a arraché dans le temps, elle a chômé parce que le gouvernement exigeait qu'elle enlève son foulard. Grand-maman, elle n'était pas capable de faire ça, c'était injuste!⁴³. »

Enfin, plusieurs raisons plaident donc contre l'interdiction de signes religieux en éducation : le risque que cela soit ensuite étendu au personnel de soutien scolaire, aux services de garde et à d'autres; la menace de congédiement ou (dans le moins pire des cas) les défis d'un régime de droits acquis; l'exacerbation de la pénurie de main-d'œuvre enseignante qualifiée; l'introduction de mesures discriminatoires à l'embauche; et enfin le ressentiment et la fracture sociale à venir.

3.4 L'impact sur nos membres

À l'égard des réseaux de l'éducation et des services de garde, les objections de la FNEEQ-CSN sont fort convaincantes :

« Les enseignantes et enseignants sont des professionnels qualifiés, responsables, autonomes qui exercent, dans les limites de leur liberté académique, une autorité, certes, mais une forme d'autorité qui se déploie bien plus de manière relationnelle que coercitive. De plus, est-ce que les risques de prosélytisme ou de "contamination" sont plus grands à l'école que hors de celle-ci? Si l'école fait partie et s'inscrit dans sa communauté – une communauté qu'elle se doit de présenter aux enfants – comment peut-elle remplir une telle mission si elle ne montre pas cette diversité? Comment l'école peut-elle préparer les enfants, nos enfants, à une société diverse et multiethnique, si elle-même ne s'en fait pas le microcosme? N'est-il pas plus important d'avoir une école qui fait la promotion de la diversité, de l'éducation à la citoyenneté [...], qu'une école qui ne serait le miroir d'un monde qui n'existe qu'à l'intérieur de ses murs? En d'autres mots, la position de la FNEEQ ne se résume pas à ses responsabilités syndicales fondamentales, défendre les emplois, les conditions de travail, l'accès à l'emploi et ses membres. Elle veut aussi faire la promotion d'une vision sociale de l'école et de l'éducation, une école qui joue pleinement son rôle de transmission des connaissances, mais aussi de préparation des enfants à leur future vie collective. [...] Une telle école, ouverte et inclusive, peut contribuer à l'intégration, à la francisation, à la solidarisation des membres d'une collectivité de plus en plus divers⁴⁴. »

En laissant la CAQ imposer cet interdit, plusieurs de nos membres s'inquiètent d'un éventuel élargissement de la loi à plusieurs autres services publics, dans la santé, les services sociaux, les sociétés d'État, etc. Nous craignons aussi que la loi soit élargie aux organismes privés financés par l'État. Comment, en effet, justifier l'interdit du port de signes religieux au personnel enseignant du réseau public, mais pas à celui du réseau privé de l'éducation, pourtant lui aussi largement subventionné par l'État?

Soumettre à l'interdit de signes religieux les individus œuvrant au sein de certaines des institutions, comme les écoles et les services de garde, aurait pour effet d'exclure des travailleuses et des travailleurs, nous l'avons dit. Nos membres visés seront dans les services de garde en milieu scolaire, en milieu familial reconnus et subventionnés, dans les CPE et les garderies, dans certaines régions (Montréal, Laval, Montérégie, Sherbrooke, etc.); nos syndicats affiliés à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN) et à la Fédération des

employées et employés de services publics (FEESP-CSN) comptent un grand nombre d'éducatrices, de techniciennes et d'autres travailleuses qui portent le foulard. Parfois, il s'agit même d'une forte majorité des membres, nous ont confirmé leurs représentantes. Cela dit, tous les salarié-es du secteur public et des établissements privés subventionnés sont déjà strictement tenus à l'interdiction de prosélytisme, c'est-à-dire de déployer beaucoup de zèle pour recruter des adeptes et pour tenter d'imposer leur foi ou leurs idées auprès de leurs collègues et des membres du public (adultes et enfants), dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci leur est interdit sous peine de sanctions disciplinaires le cas échéant.

3.5 Vers des milieux de travail plus inclusifs

Enfin, bien que les organismes publics et parapublics du Québec soient soumis à la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics depuis 2001, ceux-ci sont nettement en dessous des objectifs et des seuils prévus à cette Loi, incluant certaines minorités religieuses visées par le projet de loi de la CAQ⁴⁵. C'est également le cas de plusieurs organismes soumis à la Loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi, présents sur le territoire québécois. En fait, seuls les programmes et mesures d'accès à l'égalité dans la fonction publique québécoise, mis en place en vertu des dispositions de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de la Loi sur la fonction publique, font meilleure figure en regard de leurs cibles⁴⁶.

Les syndicats du secteur public et parapublic, ainsi que ceux de ses grands fournisseurs privés, ont du pain sur la planche pour défendre le droit à l'égalité en emploi des minorités visibles, y inclus celui des femmes arabes et musulmanes qui en ont particulièrement besoin.

L'emploi est un puissant moteur d'intégration et nous estimons que la responsabilité de la société, de ses dirigeants politiques et des acteurs sociaux, incluant le mouvement syndical, est de lever les obstacles à l'intégration et à l'insertion sociale par le travail, non pas de les accroître. Ceci vaut pour les minorités religieuses, mais aussi pour les femmes, les personnes immigrantes, les minorités visibles, les membres de la diversité sexuelle et de genre, les jeunes en difficulté, les Autochtones, les personnes qui vivent avec un handicap et tout autre groupe socialement marginalisé. Toutes et tous ont droit au travail et à la participation sociale.

4. Le rôle de notre mouvement

« Au cours du débat que la CAQ vient de rouvrir, il sera utile de garder à l'esprit que le Québec est une petite nation en plus d'être une minorité politique et culturelle au Canada et en Amérique. Quoi qu'on dise, il en découle un incontestable élément de fragilité. Ce genre de nation, plus que d'autres, a besoin d'unité et de solidarité. Elle doit craindre tout ce qui divise et affaiblit⁴⁷. »

C'est ainsi que Gérard Bouchard, historien, sociologue et coprésident de la Commission Bouchard-Taylor, a récemment commenté l'actualité marquée par l'élection de la CAQ. M. Bouchard appelle ainsi à s'engager dans ce débat avec sensibilité et sérénité, ce à quoi nous adhérons pleinement.

4.1 Promouvoir l'unité, l'inclusion et l'intégration

Le choix du modèle de laïcité auquel nous adhérons doit refléter les valeurs de la CSN et les principes qui nous gouvernent :

« La CSN lutte de toutes les manières pour que les droits individuels et collectifs soient respectés intégralement. »

« La CSN combat toutes les formes de discrimination identifiées dans les chartes auxquelles elle apporte son adhésion. » (Déclaration de principe de la CSN)

La CSN est un acteur important de la société québécoise. Notre mouvement œuvre activement à la défense des droits fondamentaux, incluant les droits des femmes, les droits du travail, les droits et libertés individuels ainsi que les droits économiques et sociaux. Pas pour des lois d'exclusion.

Depuis la Commission Bouchard-Taylor, des avancées significatives ont eu lieu en matière d'affirmation du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes, et concernant l'encadrement des accommodements religieux. Comme nous l'avons démontré plus haut, des amendements ont été apportés à la Charte des droits et libertés de la personne et des outils balisent désormais les démarches d'accommodement.

Par conséquent, nous optons résolument pour une laïcité ouverte et pluraliste, où la diversité constitue un enrichissement et un apport essentiel au progrès de la nation québécoise. Ce modèle repose sur la mixité sociale, le caractère pluraliste de la société et un esprit de grande ouverture devant les différences culturelles et religieuses. Cependant, nous continuerons de dénoncer tous les fanatismes politiques d'extrême droite et toutes les formes de patriarcat religieux extrémiste, qu'ils soient chrétiens, islamistes, judaïques ou autres, qui enferment les peuples, et particulièrement les femmes, dans l'immobilité, la régression et la barbarie.

Nous croyons qu'un État laïque doit favoriser la participation active de l'ensemble des citoyennes et des citoyens, quelles que soient leurs appartenances culturelles et religieuses. Notre conception de la culture québécoise est ouverte, diversifiée, pluraliste, où le fait français permet de cimenter les identités multiples. Nous sommes et demeurerons de tous les combats pour la protection et la promotion du français qui permet de nous unir et de nous solidariser.

S'il est nécessaire d'accepter un compromis politique pour faire en sorte que le Québec ne se fracture pas autour de cet enjeu et qu'il puisse continuer de progresser comme société, nous croyons que la recommandation visant les fonctions coercitives de la Commission Bouchard-Taylor est un compromis adéquat dans le climat social actuel. Nous ne pouvons cependant pas accepter que la prohibition du port de signes religieux s'étende graduellement à toujours plus de groupes de salarié-es, ni à ce qu'aucun droit acquis ne soit reconnu par la législation. Il en va des droits et libertés fondamentales des travailleuses et des travailleurs, quel que soit leur employeur.

À la culture de la haine et de la peur de l'autre qui se développe aux États-Unis, en Italie, au Brésil et ailleurs, nous proposons plus que jamais de poursuivre notre lutte pour que le Québec devienne un véritable havre de liberté. Pour cela, nous avons la responsabilité d'accueillir, d'inclure et d'intégrer tous les travailleurs et travailleuses dans nos milieux de travail, nos quartiers, nos régions, notre société québécoise et aussi dans nos organisations.

4.2 Renouveler le syndicalisme

Les réflexions autour du renouvellement du syndicalisme et de la vie syndicale qui ont cours à la CSN sont intimement liées à ces enjeux. Alors que les fédérations cherchent de nouvelles stratégies pour recruter des travailleuses et des travailleurs non traditionnellement rejoints par les syndicats, nos efforts doivent résonner auprès des membres des diverses communautés culturelles et des personnes d'immigration récente pour faire en sorte qu'ils joignent nos rangs, qu'ils se reconnaissent dans nos structures et qu'ils les préfèrent à d'autres. Cet objectif n'est ni plus ni moins qu'un autre jalon incontournable pour la réalisation de notre mission, alors que notre mouvement est aux prises avec de nouveaux défis tels que les enjeux de discrimination systémique au travail⁴⁸ et la difficulté qu'ont les syndicats à intégrer, à représenter et à défendre les droits des minorités⁴⁹.

En effet, notre capacité à accueillir et à protéger les droits de la diversité culturelle et religieuse en milieu de travail est essentielle pour atteindre nos objectifs : syndiquer davantage dans des lieux de travail atypiques ou difficiles à organiser; accepter et recruter des petits groupes dans l'industrie, le commerce et les services privés; et mieux servir nos membres issus de l'immigration récente ou plus ancienne.

Déjà, dans plusieurs de nos syndicats, cette capacité d'accueil et de défense est bien développée. À cet égard, la longue expérience de la Fédération du commerce dans l'hôtellerie, et plus récemment dans l'agroalimentaire notamment, est exemplaire pour les mesures adoptées afin de favoriser de bonnes relations interculturelles et la défense des droits de toutes et de tous. Dans nos services de garde aussi, la syndicalisation de femmes musulmanes, portant ou non le foulard, démontre bien les progrès que nous réalisons dans l'ouverture à la diversité culturelle et religieuse.

Lors d'un récent colloque sur l'islamophobie du Conseil central du Montréal métropolitain – CSN, Lucie Longchamps, vice-présidente du secteur privé de la FSSS, nous parlait de son expérience :

« Lors de la première période de maraudage, nous avons “convoité” la région de Brossard. Nous ne savions pas vraiment que beaucoup de femmes de confession musulmane y avaient un service éducatif en milieu familial. Nous nous sommes donc retrouvées rapidement en contact avec des femmes portant le voile.

Le voile. Le terme à lui seul nous a demandé de l'adaptation, nous avions le souci du respect, mais sans beaucoup de connaissances. On s'est rapidement aperçues que le meilleur moyen est de “demander”, de poser des questions, avec ouverture et sans jugement. [...]

La syndicalisation leur aura permis de sortir de l'isolement et de côtoyer d'autres femmes. Nous les retrouvons maintenant sur les exécutifs et même à la présidence. Elles se font un point d'honneur que les choses soient faites avec professionnalisme. Elles créent des outils pour leurs membres, elles font preuve d'ouverture face aux difficultés. Elles ont du plaisir à militer et à faire valoir leurs droits. [...] Une fois dans nos rangs, ce sont des travailleuses comme nous, elles défendent avec vigueur et détermination leurs membres.

Je vous dirai en conclusion que nous avons gagné beaucoup à faire preuve d'ouverture, à ne pas nous camper dans la rigidité. Je crois honnêtement que de leur côté, elles ont

trouvé un espace pour s'accomplir comme femmes et comme défenderesses de leurs droits⁵⁰. »

Dans toutes les fédérations et régions du Québec, des membres de tous les horizons culturels participent à la vie syndicale, contribuent aux efforts d'éducation et de sensibilisation, sont élus dans les instances du syndicat, s'engagent dans la médiation et la résolution des litiges, négocient des congés mobiles pour toutes et tous qui facilitent les accommodements et réinventent le syndicalisme dans l'ensemble du mouvement.

Pour continuer d'avancer dans cette direction, il devient nécessaire que nos positions officielles sur la laïcité reflètent cette vision de l'avenir que pratique déjà un bon nombre de nos syndicats.

Proposition telle qu'adoptée

1. La CSN réaffirme son attachement à la laïcité de l'État et sa conviction qu'il est nécessaire d'adopter des dispositifs pour la garantir.
2. Pour la CSN, si une législation traitant de la laïcité est introduite, elle devrait comporter des dispositions garantissant :
 - a) La laïcité de l'État québécois, des institutions publiques et parapubliques et des municipalités;
 - b) La séparation de l'État et des religions;
 - c) L'élimination des privilèges accordés aux organisations religieuses par l'État (ex. : subventions, évitement fiscal);
 - d) La neutralité religieuse de l'État québécois, des institutions publiques et parapubliques et des municipalités, s'exprimant par l'interdiction de :
 - Tout affichage de symbole religieux (ex. : crucifix);
 - Toute prière ou tout cérémonial religieux;
 - Tout prosélytisme ou discrimination religieuse à l'endroit du personnel et des usagers des institutions publiques et parapubliques (incluant dans les écoles primaires et secondaires publiques ou subventionnées et dans les services de garde publics ou subventionnés).
3. Enfin, la CSN s'oppose à toute législation interdisant le port de signes religieux à toute personne salariée, quelle que soit sa fonction, à moins qu'il ne nuise à sa prestation de travail pour des raisons d'identification, de communication et de santé-sécurité au travail.

Annexe - Quelques repères historiques

La déconfessionnalisation (années 1950-1980)

Le débat sur la laïcité et le port de signes religieux prend son origine dans les années 1950. La CSN réfléchit aux enjeux de laïcité et d'accommodements depuis plusieurs années. Dès 1961, toute référence à la doctrine sociale de l'Église est rayée de la constitution de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada (CTCC), dès lors rebaptisée Confédération des syndicats nationaux (CSN). Par la suite, la CSN se prononcera à diverses reprises en faveur de la déconfessionnalisation des institutions et de l'éducation en particulier, bien que toujours dans le souci de permettre aux élèves de comprendre les diverses cultures religieuses.

Les accommodements religieux (années 1990-2005)

Les débats sur la laïcité et les accommodements prennent un tour nouveau à travers certains événements survenus depuis les années 1990. Rappelons-nous quelques-uns d'entre eux afin de comprendre dans quel contexte est né ce débat. On se souviendra de l'histoire du renvoi d'une étudiante de l'école publique Louis-Riel, en 1994, parce qu'elle portait un hijab, soit le foulard islamique, contrevenant ainsi au code vestimentaire de l'école. Interpellée, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) conclura incompatible l'interdiction du foulard avec la Charte des droits et libertés de la personne. La Commission recommandera alors la recherche d'accommodements raisonnables.

En mai 1996, la CSN publiait un bulletin d'information juridique traitant des accommodements raisonnables, en appui aux salarié-es et aux syndicats du mouvement. Dès lors, nous établissions clairement qu'il n'y a pas de hiérarchie des droits, que le droit à l'accommodement raisonnable (pour des motifs de santé, de handicap, de religion, d'âge, de genre ou autres) n'est pas un droit à un traitement spécial ou à des avantages particuliers, mais un moyen utilisé pour faire cesser une situation de discrimination, et ce, lorsque possible sans contrainte excessive⁵¹.

Un autre événement fait grand bruit en 2002, soit l'affaire du jeune Gurbaj Singh Multani, un élève de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys qui portait le kirpan, un poignard symbolique dans la religion sikhe. Quatre ans après que la commission scolaire ait refusé au jeune Multani de porter son kirpan sur lui à l'école, la Cour suprême en 2006, dans une décision unanime, lui accordait ce droit, avec certaines restrictions, à savoir de garder son petit couteau dans un fourreau cousu sous ses vêtements.

La crise d'Hérouxville et la Commission Bouchard-Taylor (2007)

En janvier 2007, le conseil municipal d'Hérouxville, en Mauricie, publie un code de conduite destiné aux personnes immigrantes lequel mentionne, notamment, qu'il est interdit de lapider les femmes, de les brûler vives ou de pratiquer l'excision sur elles.

Ce dernier événement précipita la mise en place, par le gouvernement libéral de Jean Charest, en février 2007, de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, appelée la Commission Bouchard-Taylor. Coprésidée par le philosophe Charles Taylor et le sociologue Gérard Bouchard, la Commission a alors pour mission d'analyser les enjeux associés aux accommodements au Québec, de mener une vaste consultation et de

formuler des recommandations afin que les accommodements soient conformes aux valeurs de la société québécoise⁵².

La même année, à la suite de deux formations politiques en conseil fédéral traitant de la religion dans l'espace public et des femmes et la religion, la CSN se prononce en faveur d'une charte de la laïcité, dans le but d'affirmer le caractère laïque de l'État et la neutralité religieuse des institutions, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et d'établir des balises en matière d'accommodement. Dans le mémoire présenté la même année à la Commission Bouchard-Taylor, la CSN opte pour une laïcité ouverte qui assure aux individus le droit d'exprimer leurs opinions et leurs croyances dans l'espace public. Elle recommande l'interdiction du port du voile intégral dans les institutions d'enseignement, alors en voie de déconfessionnalisation. La CSN insiste également sur l'importance de mesures assurant une meilleure intégration des immigrantes et des immigrants à la société québécoise⁵³.

Près de 3500 personnes ont été entendues par la Commission lors de quatre forums nationaux, de forums citoyens et de 31 jours d'audience dans quinze régions. Quoique le rapport ait été reçu avec hostilité par certains, il réussit à obtenir l'appui d'une majorité de l'opinion publique, notamment en regard de l'une de ses 37 recommandations, soit celle proposant un compromis sur l'interdiction du port de signes religieux pour certaines fonctions. Le gouvernement libéral n'y donne pas suite, mais présente le projet de loi n° 63, adopté en juin 2008, qui introduit l'affirmation du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le préambule de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et en y ajoutant, à l'article 50.1, que les « droits et libertés énoncés dans la Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. »

Projet de loi n° 94 sur les accommodements (2010)

Largement critiqué en commission parlementaire puis abandonné, le projet de loi n° 94 : Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodements dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, présenté en mars 2010, a lancé le débat sur les services publics reçus à visage découvert. Bien qu'il ne visait pas explicitement le voile intégral comme la burqa ou le niqab, l'article 6 du projet de loi précisait que les personnes recevant des services de l'État devaient se présenter à visage découvert.

La position de la CSN sur la laïcité est reprise et précisée dans son mémoire⁵⁴ sur ce projet de loi n° 94. Elle adhère alors à la recommandation du rapport Bouchard-Taylor prônant l'interdiction du port de signes religieux aux représentants du pouvoir coercitif de l'État⁵⁵. La CSN suggère aussi d'étendre l'interdiction aux enseignantes et enseignants, aux autres personnels du réseau d'éducation primaire et secondaire ainsi qu'aux personnes travaillant dans le réseau des services de garde subventionnés.

Charte des valeurs (2013)

Autre moment charnière : celui du projet de loi n° 60 Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements⁵⁶, déposé en novembre 2013 par le Parti québécois. Un élément suscitera de nombreux débats dans le cadre des consultations publiques, soit l'interdiction imposée à l'ensemble du personnel de la fonction publique de porter « un objet marquant ostensiblement une appartenance religieuse. » Avec son projet de loi, le Parti québécois

s'appuyait alors sur le modèle français de laïcité, un modèle plus restreignant. Mais le projet n'a pas été mené à terme, des élections ayant été déclenchées avant l'adoption de la loi.

La CSN transmet son mémoire sur le projet de loi n° 60 au gouvernement Marois en décembre 2013. La CSN réitère sa position quant à la nécessité d'affirmer le caractère laïque et la neutralité religieuse de l'État ainsi que d'interdire le port de signes religieux dans certains secteurs d'emplois (ceux nommés ci-dessus). Par ailleurs, elle s'oppose à inclure dans cet interdit les responsables de services de garde en milieu familial et le personnel qu'elles emploient, ainsi qu'à généraliser l'interdiction à toute la fonction publique, estimant cette mesure « nettement disproportionnée et particulièrement préjudiciable pour les femmes » quant à leur accès au travail⁵⁷. La CSN se prononce aussi en faveur d'un régime de droit acquis, s'appliquant aux personnes déjà à l'emploi au moment de l'adoption de la loi⁵⁸. Enfin, elle est favorable au devoir de réserve et de neutralité religieuse pour les membres du personnel et de la direction des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Projet de loi n° 62 sur la neutralité religieuse (2016)

Enfin, il y a tout juste un an, le 18 octobre 2017, le gouvernement libéral adoptait son projet de loi n° 62 déposé en 2016, la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes. À peine adoptée, la loi ayant pour objet de préciser les mesures encadrant les accommodements « religieux » et de s'assurer du respect de la neutralité religieuse de l'État sera contestée devant les tribunaux. À deux reprises, la Cour supérieure a suspendu l'application de la loi : la première fois dans son ensemble, la seconde fois jusqu'à l'examen sur le fond de l'article 10 prévoyant qu'une personne offrant ou recevant un service public doit avoir le visage découvert.

Notes et références bibliographiques

- ¹ COALITION AVENIR QUÉBEC, *Neutralité religieuse, la CAQ abrogera la loi 62 et fera adopter une véritable Charte de la laïcité*, 18 octobre 2017 [coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2017/10/18/neutralite-religieuse-la-caq-abrogera-la-loi-62-et-fera-adopter-une-veritable-charte-de-la-laicite/]
- ² CSN, *Mémoire sur le projet de loi no 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 19 décembre 2013 [www.csn.qc.ca/2013-12-19_memoire_pl60_csn/], pp.4-5
- ³ LÉTOURNEAU, Jacques « La peur de l'autre » [www.csn.qc.ca/actualites/la-peur-de-lautre/]
- ⁴ ELKOURI, Rima, « Sympathiques messages », *La Presse*, 30 novembre 2018 [www.lapresse.ca/debats/chroniques/rima-elkouri/201811/29/01-5206159-sympathiques-messages.php]
- ⁵ STATISTIQUE CANADA, *Les crimes haineux déclarés par la police, 2017*, données diffusées le 29 novembre 2018 [www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/181129/dq181129a-fra.htm]
- ⁶ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Criminalité au Québec, Principales tendances 2015*. Gouvernement du Québec [www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/criminalite/2015.html]
- ⁷ CSN, « La CSN invite ses membres et la population à se serrer les coudes » [www.csn.qc.ca/actualites/la-csn-invite-ses-membres-et-la-population-a-se-serrer-les-coudes/]
- ⁸ CROP, *Les Canadiens, le populisme et la xénophobie*, rapport réalisé pour Radio-Canada, février 2017 [ici.radio-canada.ca/nouvelles/special/2017/03/sondage-crop/Sondage%20CROP-Radio-Canada.pdf]
- ⁹ CROP, *Questions sur la laïcité et l'immigration*. Rapport préparé à l'attention de Radio-Canada, Foto – novembre 2018 [sondage.crop.ca/survey/start/cawi/19-9413-2018-RadioCanada.pdf]
- ¹⁰ RADIO-CANADA, « Enchâssée dans la charte » [ici.radio-canada.ca/nouvelle/400369/egalite-sexes-quebec]
- ¹¹ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Avis – Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Gouvernement du Québec, 2007, 173 p. [www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-droit-a-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-et-liberte-religieuse.pdf]
- ¹² CDPD], *Service conseil sur les accommodements, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* [www.cdpedj.qc.ca/fr/commission/services/pages/service-conseil.aspx]
- ¹³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux*, Gouvernement du Québec, 2018 [www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/neutralite/PL62-lignes-FR.pdf]
- ¹⁴ COLL. DE 60 CHERCHEURS UNIVERSITAIRES POUR LA LAÏCITÉ CONTRE LE PROJET DE LOI 60. *Mémoire présenté à la Commission des institutions siégeant en janvier 2014, Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, le 20 décembre 2013, p.25. [www.lecre.umontreal.ca/wp-content/uploads/2014/02/Le-me%CC%81moire-60-chercheurs-universitaires-pour-la-lai%CC%88cite%CC%81-contre-le-projet-de-loi-60.pdf]
- ¹⁵ Quelques-uns de ces textes :
PELLETIER, Francine, « La gauche et la laïcité », *Le Devoir*, 31 octobre 2018 [www.ledevoir.com/opinion/chroniques/540231/la-gauche-et-la-laicite?fbclid=IwAR1ihB8MMitf4OwFpIV7PqGT1tpLncm0HpEEpdgYI-UBJtzYENP9gn-0Q8c]
PELLETIER, Francine, « Laïcité, le gros bon sang », *Le Devoir*, 24 octobre 2018 [www.ledevoir.com/opinion/chroniques/539723/le-gros-bon-sens?fbclid=IwAR2zg4x55yBIPx5MjsWccKY02V1ZINd3fL_o0OXImnxjPMe1wx5dRjYkRVQJ]

- TEXTE COLLECTIF, « Signes religieux et neutralité de l'État », *Le Devoir*, 17 octobre 2018 [www.ledevoir.com/opinion/idees/539155/signes-religieux-et-neutralite-de-l-etat?fbclid=IwAR0HG20vOxA1422HIF4EN7019B67aeqcSAYkpUfIM9Tkg6KucbeWHKS82Nc]
- GAGNON, Lysiane, « Laïcité, pourquoi viser les enseignants », *La Presse*, 13 octobre 2018 [plus.lapresse.ca/screens/526b90ff-eddd-4a32-9e4b-71431fa323e5_7C_0.html?utm_medium=Facebook&utm_campaign=Internal%20Share&utm_content=Screen&fbclid=IwAR1pj1sBCvcgigyrO5rq7wTXh-slaEC1uKp6g9VJrMi7q1b_k-V2jJhM18Y]
- AUGER, Michel C., « Signes religieux : on a déjà joué dans ce film... », *Radio-Canada*, 4 octobre 2018 [ici.radio-canada.ca/nouvelle/1127816/signes-religieux-on-a-deja-joue-dans-ce-film-analyse-michel-auger?fbclid=IwAR2mwUWUwpRR39pJUI3rnHjW--xBG0gy9dGO1iScPCQAVDHSxfRal8jAHjA]
- ¹⁶ ONU, *Déclaration de droits de l'homme*, 1948, partie de la *Charte internationale des droits de l'homme* [www.un.org/fr/rights/overview/charter-hr.shtml]
- ¹⁷ Coll. *Pertes humaines pendant la Seconde Guerre mondiale*, Wikipédia [fr.wikipedia.org/wiki/Pertes_humaines_pendant_la_Seconde_Guerre_mondiale]
- ¹⁸ CDPDJ, Mémoire sur le projet de loi 63, 2015 [www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire_PL_62_neutralite_religieuse_Etat.pdf]
- ¹⁹ BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation* (version abrégée), *op. cit.*
- ²⁰ BARREAU DU QUÉBEC, *Mémoire sur le projet de loi 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, décembre 2013 [www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140116-pl-60.pdf]
- ²¹ CSN, *Mémoire présenté à la Commission des institutions sur le projet de loi 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 1^{er} novembre 2016 [www.csn.qc.ca/2016-11-01_memoire_pl62_csn/]
- ²² MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS, *La neutralité n'est pas la laïcité*, Mémoire du Mouvement laïque québécois sur le projet de loi no 62, 27 octobre 2016 [www.mlq.qc.ca/memoire-sur-pl62/]
- ²³ *Idem.*
- ²⁴ JACQUEMAIN, Marc, *La laïcité et les libertés*, Belgique, 2016 [orbi.uliege.be/bitstream/2268/193421/1/La%20la%C3%AFcit%C3%A9%20et%20les%20libert%C3%A9s.pdf]
- ²⁵ *Idem*
- ²⁶ MACLURE, Jocelyn, *Mémoire sur le projet de loi no 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 3 novembre 2016 [www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_125215&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vIv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz]
- ²⁷ LÉGER RECHERCHE, MARKETING ET SONDAGE, *Rapport pour l'État du Québec 2018*, Institut du Nouveau Monde, 6 juillet 2018. Cette proportion de pratiquants augmente à 27 % chez les Québécois âgés de 55 ans et plus.
- ²⁸ DORION, Jean, *Inclure, Quelle laïcité pour le Québec?* Éd. Québec Amérique, 2013, p.126.
- ²⁹ MACLURE, Jocelyn, *op.cit.*
- ³⁰ BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, (version intégrale), *op.cit.*, p. 148 [www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf]
- ³¹ TAYLOR, Charles, « Neutralité de l'État – Le temps de la réconciliation », *La Presse*, 14 février 2017 [plus.lapresse.ca/screens/36c5c72e-28b9-49df-ba29-514fc56d647a_7C_pUtyV30bPPsb.html]

-
- ³² BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, (version intégrale), op. cit., p. 151
- ³³ *Idem*
- ³⁴ *Idem*
- ³⁵ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, *Prise de position de la LDH dans le débat sur le voile intégral*, 21 mars 2010 [www.ldh-france.org/Prise-de-position-de-la-LDH-dans/]
- ³⁶ BALCHIN, Cassandra, *Vers un avenir sans fondamentalismes*. Analyse des stratégies des fondamentalismes religieux et des réponses féministes, AWID, 2011 [www.awid.org/fre/Library/Vers-un-avenir-sansfondamentalismes2]
- ³⁷ CSN. *Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux à la Commission des affaires sociales sur le projet de loi 63 Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, 30 janvier 2008 [www.csn.qc.ca/2008-01-30_memoire_pl63_csn/]
- ³⁸ CAQ. *Neutralité religieuse : La CAQ abrogera la loi 62 et fera adopter une véritable charte de la laïcité*, 18 octobre 2017 [coalitionavenirquebec.org/fr/blog/2017/10/18/neutralite-religieuse-la-caq-abrogera-la-loi-62-et-fera-adopter-une-veritable-charte-de-la-laicite/]
- ³⁹ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Le projet de loi 62 : un projet de loi discriminatoire allant à l'encontre de la neutralité de l'État*, 1^{er} novembre 2016, p. 5 [liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/pl62_memoire_ldl_20161026_version_finale.pdf]
- ⁴⁰ JODOIN, Mario, *Situation sur le marché du travail des femmes arabes de 2006 à 2016*, 8 décembre 2017 [jeanneemard.wordpress.com/2017/12/08/situation-sur-le-marche-du-travail-des-femmes-arabes-de-2006-a-2016/]
- ⁴¹ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Étude - La participation au marché du travail des femmes immigrées du Maghreb : un cas d'étude*, Gouvernement du Québec, décembre 2014, p. 14 [www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/etude-la-participation-au-marche-du-travail-des-femmes-immigrees-du-maghreb-un-cas-detude.pdf]
- ⁴² TEXTE COLLECTIF, « Choisir l'intégration, pas l'intégrisme », *Huffington Post Québec*, 4 novembre 2013 [quebec.huffingtonpost.ca/janet-cleveland/choisir-integrationpas-integrisme_b_4197802.html]
- ⁴³ DORION, Jean, op.cit.
- ⁴⁴ FNEEQ–CSN. *Avis sur la charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, 20 décembre 2013, p.6 [fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/fr/AVIS-Sur-la-Charte-FNEEQ-122013.pdf]
- ⁴⁵ Selon Radio-Canada (21 janvier 2016), il manque plus de 25 000 employés issus des minorités visibles dans les organismes publics du Québec.
- ⁴⁶ SCHEPPER, Bertrand, *Politiques d'inclusion dans la fonction publique : État de la situation*. Fiche socioéconomique de l'IRIS, 16 mai 2018 [cdn.iris-recherche.qc.ca/uploads/publication/file/2018-fonction-publique-WEB.pdf]
- ⁴⁷ BOUCHARD, Gérard, « Quelques clarifications sur la laïcité », *La Presse*, 2 novembre 2018 [plus.lapresse.ca/screens/23653e70-9e48-480f-962d-a4ba479d4573_7C_0.html]
- ⁴⁸ YEROCHEWSKI, Carole et Diane GAGNÉ, « Quand le droit conforte les stratégies syndicales reproduisant les arrangements institutionnels sources de discrimination systémique », revue *Relations industrielles*, Volume 72, Numéro 3, Été, 2017, pp. 551–573 [id.erudit.org/iderudit/1041097ar]
- ⁴⁹ NADEAU, Denis, « Monopole de représentation syndicale et droits individuels des salariés : l'incontournable défi de la diversité! », *Les Cahiers de droit*, Volume 53, Numéro 1, Mars 2012, pp 139–159 [id.erudit.org/iderudit/1007830ar]
- ⁵⁰ LONGCHAMP, Lucie, *Présentation au colloque sur l'islamophobie du CCMM-CSN*, 27 avril 2018.
- ⁵¹ Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive. La contrainte peut être considérée comme excessive dans les cas où l'accommodement crée : une dépense difficile à absorber pour

une entreprise; une entrave indue au bon fonctionnement d'une organisation; une atteinte importante à la sécurité ou aux droits d'autrui.

⁵² BOUCHARD, Gérard et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir, le temps de la conciliation*, Rapport de la Commission de consultations sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles (version intégrale), 310 p. [www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf]

⁵³ CSN, *Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, 16 octobre 2007 [www.csn.qc.ca/2007-10-16_memoire_bouchard-taylor_csn/]

⁵⁴ CSN, *La conciliation des droits dans une société laïque*, mémoire sur le projet de loi 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodements dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, présenté à la Commission des institutions, mai 2010 [www.csn.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/2010-05_memoire_pl94_CSN.pdf]

⁵⁵ Il s'agit ici des juges, des procureurs de la Couronne, des policiers, des agents de la paix en milieu carcéral de même que du président et du vice-président de l'Assemblée nationale.

⁵⁶ QUÉBEC, *Projet de loi no 60 Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2016 [www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/laicite-identite/charte-valeurs.htm]

⁵⁷ CSN, *Mémoire sur le projet de loi no 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements* présenté à la Commission des institutions, 19 décembre 2013 [www.csn.qc.ca/2013-12-19_memoire_pl60_csn/]

⁵⁸ CSN, *Mémoire présenté à la Commission des institutions sur le projet de loi 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes*, 1^{er} novembre 2016 [www.csn.qc.ca/2016-11-01_memoire_pl62_csn/]